

Objet : Arrêté portant permis de stationner avec restrictions de circulation et de stationnement Rue de la Mairie

Le Maire de Cires-lès-Mello

VU :

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses les articles L2212-1 à L.2213-1 et suivants et L.2122-24
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants
- Le code de la route
- Le Code Pénal et notamment son article R.610-5

CONSIDÉRANT :

- La demande présentée le 29 janvier 2026 par la société ORANGE, sise 26 avenue de l'île Saint Martin à NANTERRE (92000) d'occuper le domaine public Rue de la Mairie à CIRES-LÈS-MELLO (60660), du jeudi 12 mars 2026 au lundi 16 mars 2026 pour l'ouverture de 2 chambres dans le cadre de travaux fibre, avec présence d'une nacelle et d'une échelle.
- La nécessité d'assurer la sécurité, la sûreté et la tranquillité des usagers de la voie publique
- Qu'il y a lieu de faire droit à cette demande

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'entreprise Orange, ci-après désignée le bénéficiaire, est autorisée à occuper le domaine public Rue de la Mairie, pour les travaux susvisés du jeudi 12 mars 2026 à 7h00 au lundi 16 mars 2026 à 18h00.

Article 2

Pendant toute la durée des travaux, les mesures temporaires suivantes sont instituées aux abords immédiats de la zone concernée :

- Vitesse limitée à 30 km/h
- Interdiction de stationner
- Circulation en demi-chaussée

Il est également interdit de stationner sur les places situées le long du trottoir du n°3 au n°5 Rue de la Mairie et du parking de la Mairie au n°11 rue de la Mairie, afin de maintenir la circulation sur cette voie et d'éviter ainsi sa fermeture.

Article 3

La signalisation temporaire réglementaire et notamment la signalisation avancée est mise en place, maintenue et entretenue par le bénéficiaire pendant la durée de l'occupation.

Il doit maintenir la bonne circulation des véhicules et des piétons et veiller à leur sécurité tout au long de l'intervention.

Le bénéficiaire est tenu pour responsable en cas d'accident lié à l'occupation.

Article 4

Tout dépôt de matériaux sur la voie publique est interdit.

Toutes les précautions doivent être prises par le bénéficiaire pour la protection des propriétés avoisinantes.

Le trottoir et la chaussée éventuellement salis devront être remis en l'état.

En cas de dégradations de la voirie ou du trottoir, le bénéficiaire est tenu de prendre à sa charge la réhabilitation de ces derniers.

Article 5

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est accordée à titre individuel et ne peut être cédée.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera adressé au Commandant de brigade de la Gendarmerie de CIREs-LÈs-MELLO, chargé de son exécution pour ce qui le concerne.

Ampliation sera envoyée au bénéficiaire, aux Services Techniques communaux, au Centre de Première Intervention de CIREs-LÈs-MELLO, au Centre de Secours de MOUY.

Il sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de CIREs-LÈs-MELLO dans le délai de deux mois à compter de sa publication, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Cires-lès-Mello, le 4 février 2026,

Le Maire de Cires-lès-Mello

Alain GUÉRINET